



## Arrêt

n° 256 495 du 15 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE

Vu la requête introduite le 11 janvier 2021, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de la partie adverse de déclarer sa demande de séjour exceptionnel 9ter non-fondée et [...] de la décision d'ordre de quitter le territoire - Annexe 33bis (*sic*)-prise par l'office des étrangers (*sic*) le 16 novembre 2020 et [lui] notifiée le 10 décembre à l'issue (*sic*) d'une demande de séjour exceptionnel ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée sur le territoire belge, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 janvier 2016. Un recours a été introduit, le 24 février 2016, contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 164 676 du 24 mars 2016.

1.3. En date du 28 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 171 237 du 5 juillet 2016.

1.4. Par un courrier daté du 10 juin 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. En date du 13 août 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 4 septembre 2020. Un recours a été introduit, le 25 septembre 2020, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 256 496 du 15 juin 2021.

1.5. Par un courrier recommandé du 15 juin 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. En date du 16 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire notifiée au requérant le 10 décembre 2020.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 12.11.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de M. [E.M.F.], que ces soins médicaux lui (sic) sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*  
*[...] ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable [...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « De la violation des articles (sic) 9ter de [la loi], De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, De la violation du principe Audi alteram partem, De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, De la violation des articles (sic) 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.1.1. Dans une *première branche* consacrée à « la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et du défaut de motivation et de la violation de la foi due aux actes », il expose, dans un point intitulé « Quant à la gravité de la pathologie et au risque d'atteinte à l'intégrité physique [...] et au risque de traitement inhumain et dégradant », ce qui suit : « [Qu'il] a fourni l'appui (*sic*) de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers », dont il reproduit partiellement le prescrit « un certificat médical circonstancié » reprenant l'ensemble des données pertinentes des pathologies dont il souffre.

Dans son avis du 12 novembre 2020, le médecin de l'Office des étrangers atteste [qu'il] présente une pathologie nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi spécialisé qui sont disponibles au pays d'origine, le Cameroun et qu'aucune contre-indication d'un retour [...] n'a été mentionnée.

La motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin Conseil de la partie adverse, laquelle fait siennes les considérations exprimées par ce médecin.

Qu'en attaquant la décision précitée, [il] vise également l'avis du médecin conseil de la partie adverse.

Qu'il convient tout d'abord de relever que la décision querellée est prise en violation de la foi due aux actes en ce que le délégué du Ministre, à l'instar du Médecin Conseil de l'Office des Etrangers allèguent (*sic*) qu'aucune contre-indication d'un retour n'est mentionnée dans [son] dossier alors qu'il ressort du certificat médical circonstancié du 03 décembre 2019 [qu'il] souffre bien d'un diabète de type II nécessitant un traitement quotidien.

Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (...).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant (*sic*) dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande. (CCE, arrêt n° 81 893 du 29 mai 2012, pp 4-5).

Que selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 envisage clairement différentes possibilités :

Que d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte de son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce ne (*sic*) fait pas en état de voyager ;

Que d'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de sa résidence. Bien qu'un certain degré de gravité est également requis dans cette dernière hypothèse, elle est indépendante et elle va plus loin que le risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique déduit de l'article 3 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, lequel se limite en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Qu'il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux hypothèses » (...)

Qu'en l'espèce, [il] est atteint d'une maladie grave qui nécessite un traitement adéquat et rigoureux indisponible ou à tout le moins difficilement accessible au Cameroun.

Le certificat médical du 15 mai 2020 indique [qu'il] présente :

Un diabète de type II répercussions multi-systémiques délétères

Une hypercholestérolémie

Que la gravité de [sa] maladie appert en raison de la récurrence malgré un traitement efficace, et du fait que sa prise en charge médicale (*sic*).

Qu'il convient de réaliser d'une part que le diabète entraîne des complications multiples sur le plan cardiaque, les yeux, les reins, de sorte qu'en cas de mauvais traitement [de son] diabète et/ou de la rétinopathie, il convient de prendre en compte toutes les interventions disciplinaires qu'imposerait (*sic*) [ses] soins.

[...]

Qu'en l'espèce, le degré de gravité [de ses] pathologies est tel que :

-Le patient doit suivre à vie un traitement ;

-Un arrêt du traitement entraînerait une progression du diabète avec des répercussions multi-systémiques délétères (cardio-vasculaire, néphrologique, neurologique, ophtalmologique, etc.) ainsi qu'un risque de coma hyperglycémique voir (*sic*) acido-cétosique (*sic*) avec risque vital avéré ;

-L'évolution de la maladie aurait des conséquences cardio-vasculaires, néphrologiques, neurologiques et ophtalmologique (*sic*).

De sorte que [son] retour dans son pays d'origine est à proscrire en raison de l'inexistence et/ou l'inaccessibilité des traitements dont il a besoin dans son pays d'origine où les difficultés socio-économiques [l'] exposerait à des risques majeurs voire fatals pour sa vie.

Qu'il aurait été pertinent pour un médecin de délivrer son avis sur les éventuelles conséquences de l'absence des médicaments indispensables pour [lui] ou de l'ensemble [de son] traitement médicamenteux plutôt que donner son avis juridique sur la législation belge en matière de séjour médical ;

Qu'il ne puisse dès lors pas être conclu que [son] traitement est disponible dans son pays d'origine.

Quant à la disponibilité et l'accessibilité [de son] traitement médical dans le pays d'origine :

*a- De la situation situation (sic) sanitaire et socio-économique au Cameroun*

Eu égard aux éléments précédemment exposés, tout retour [...] dans son pays d'origine entraînerait, dès lors, inéluctablement de graves complications de son état de santé qui entraîneraient [sa] mort, dans la mesure où le pronostic de ces affections n'est bon que moyennant un traitement et un suivi médical adéquat, en l'occurrence un suivi constant de médecins et spécialiste (*sic*) dont il ne peut bénéficier dans son pays d'origine.

Il ressort des travaux préparatoires que « le traitement adéquat mentionné dans cette disposition vise un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ».

Il ressort de l'attestation médicale établie par [son] médecin-traitant, qu'[il] doit impérativement faire l'objet d'un suivi régulier par son médecin traitant et des spécialistes (endocrinologue et ophtalmologue) en Belgique.

Dès lors, tout retour dans son pays d'origine, où le traitement adéquat est indisponible et inaccessible en raison de la précarité de l'infrastructure médicale, aggraverait son état de santé.

Par ailleurs, l'article 23 de la Constitution stipule que : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. (...) Ces droits comprennent notamment (...) 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ».

*b- De la particularité de [sa] situation quant à la disponibilité et l'accessibilité aux soins*

Il convient d'emblée de relever que les risques de complication de [son] Etat (*sic*) de santé ne sont pas à exclure et pourraient en cas de survenance avoir des répercussions multi-systémiques délétères notamment cardio-vasculaire, néphrologique, neurologique, etc.

Dans ce cas [il] aurait encore besoin de soins plus poussés que la précarité sanitaire du Cameroun ne lui permet pas de bénéficier.

S'agissant d'un pays où les coupures de courant électrique ne sont pas l'exception, mais la règle, il ne peut raisonnablement [lui] être imposé d'espérer y bénéficier de soins réguliers avec des appareils qui fonctionnent à l'électricité ;

Ainsi peut-on lire dans la presse, rapports mondiaux, médecins (*sic*):

« *Le Cameroun, pays d'Afrique centrale qui ambitionne de devenir une économie émergente d'ici 2035, devra favoriser l'accès des populations les plus démunies aux services de santé s'il veut s'engager sur la voie d'une croissance durable. Tel est le diagnostic établi par les « Cahiers économiques du Cameroun.(...)»*

« *Quelle que soit leur condition sociale, les Camerounais paient le prix fort pour des soins souvent inadéquats et le pays ne dispose pas de mécanismes de partage des risques de type assurance-maladie ce qui perpétue la pauvreté* »,

(<http://www.banquemondiale.org/fr/country/cameroon/publication/better-health-careaccess-for-all-cameroonians>)

Une étude appliquant au domaine de l'Accès aux Médicaments, les méthodes et les outils de la Recherche en Système de Santé a été conduite au Cameroun, pays à revenus faibles afin de comprendre les faiblesses de cette composante du système et de générer des informations adéquates pour une prise de décision informée.

Au terme des travaux, 23 barrières ont été identifiées sur base des perceptions des décideurs politiques, des organisations de la société civile, des patients, des communautés et classées par ordre de priorité. 20 questions de recherche y relatives ont été élaborées et classées également.

Comme recommandation, que des projets de recherche sur les questions énoncées soient envisagés pour une meilleure compréhension des faiblesses de la composante Accès aux médicaments du système de santé camerounais. [www.who.int/alliancehpsr/projects/alliancehpsr-cameroonatmps.pdf](http://www.who.int/alliancehpsr/projects/alliancehpsr-cameroonatmps.pdf). »

[II] doit suivre un traitement médicamenteux à vie pour maintenir une certaine stabilité de son état de santé et éviter (sic) que celui (sic) ne se dégrade. Face à cette difficulté d'accès aux médicaments au Cameroun, [le] contraindre à y retourner serait l'exposer à une mort certaine.

En ce qui est du matériel médical au Cameroun, il ressort d'un article de presse que l'Hôpital général de Yaoundé a souffert d'une coupure de courant, d'un scanner défectueux et d'un groupe électrogène défectueux tandis qu'il a été admis à cet hôpital le frère aîné du chef de l'Etat. « On a également appris que les responsables administratifs et l'équipe médicale ont au (sic) beaucoup de frayeurs du fait d'un scanner défectueux et, surtout, d'une coupe (sic) de courant relativement longue qui a permis de se rendre compte que le groupe électrogène ne fonctionne toujours pas. »

Ainsi, il ressort de cette même information qu'un avion médicalisé a été apprêté en vue d'évacuer le frère aîné du chef de l'Etat vers la France. Que partant, le moyen est sérieux ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après avoir longuement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, la partie (sic) est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal.

Cette motivation apparaît lacunaire et brève eu égard au pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration en la matière et qui impose par ce fait à celle-ci de donner une motivation détaillée des éléments de fait ayant permis de prendre la décision déclarant non-fondée de (sic) la demande de régularisation exceptionnelle.

Que force est de constater que la motivation de la décision attaquée est totalement stéréotypée.

Que cette décision repose exclusivement sur l'avis du médecin conseil qui va jusqu'à donner une appréciation juridique sur [sa] demande de séjour humanitaire alors que, son expertise ne devait rester que médicale (accessibilité et disponibilité du traitement).

[Qu'il] s'interroge également sur la validité de l'avis du médecin conseil, généraliste de surcroît, sur l'alternative des traitements lui prescrits, alors qu'il ne l'a pas examinée (sic) lui-même.

Qu'en n'évaluant pas l'avis du médecin-Conseil au regard de [sa] situation particulière qui lui était soumise, la partie adverse manque à son obligation de motivation prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'il appert clairement, que la partie défenderesse n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète à [sa] demande d'autorisation de séjour.

Que la Cour EDH a condamné l'Etat belge dans une affaire qui lui a été soumise notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait [l'] économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh- Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

Cette motivation est d'autant plus non conforme qu'elle ne se réfère pas aux motifs réels fondant [sa] demande de séjour exceptionnel.

Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 11 novembre 2020 (sic) à [son] égard, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* titrée « De la violation du principe *Audi alteram partem* », après s'être livré à quelques considérations théoriques sur le droit à être entendu, le requérant fait valoir ce qui suit : « [...] La décision du 16 novembre 2020 prise par la partie adverse déclarant non fondée [sa] demande de séjour exceptionnel, contrevient au principe *audi alteram partem*.

Cette mesure, à savoir la décision de déclarer non fondée la demande de séjour exceptionnel 9ter, est une décision grave qui affecte de façon sensible [ses] intérêts. Avant d'adopter cette décision, l'administration devait [lui] permettre de faire valoir ses moyens de défense.

Une audition de [lui], lui demandant de faire valoir ses observations et ses moyens de défense quant à la décision que la partie adverse envisageait de prendre, était donc indispensable, ce que l'administration n'a pas fait.

Le défaut d'audition [...] conformément au principe *Audi alteram partem* est d'autant plus grave [qu'il] bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale et sociale.

[Qu'il] a introduit une demande de séjour exceptionnel compte tenu de la fragilité de sa santé et de la rareté voire de l'absence de traitement efficient et adéquat dans le pays d'origine.

Que le défaut [d]'audition préalable a conduit en l'espèce la partie adverse à opérer une appréciation erronée de la demande qui lui a été soumise.

[Ne l'] ayant pas entendu pour lui permettre de faire valoir ses moyens de la décision déclarant la non fondée (*sic*) la demande de séjour exceptionnel, prise par l'administration viole le principe *Audi alteram partem* et doit être sanctionnée. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche* consacrée à la « [...] violation du devoir de minutie » dont il rappelle brièvement la portée, le requérant argue ce qui suit : « La décision querellée du 16 novembre 2020 mentionne : « *Dans son avis médical remis le 12.11.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de M. [E.M.F.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine* ».

Le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce qu'en omettant volontairement ou non de préciser la difficulté d'accès des différents traitements (*sic*) et leur coût élevé l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait, le devoir de minutie se trouve violé. La partie adverse se limite à une analyse stricte de l'avis médical du médecin de l'Office des étrangers sans tenir compte de l'évolution de [son] état de santé ni de la réalité sanitaire dans le pays d'origine ; pourtant ceux-ci est (*sic*) importants dans l'appréciation [de son] dossier. La nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce est donc indispensable en vue du traitement rigoureux d'une telle demande. La décision de l'administration constitue donc une violation du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche* consacrée à « l'erreur manifeste d'appréciation », après un rappel théorique quant à ce, le requérant allègue ce qui suit : « [...] Qu'en effet, la partie adverse observe que « *Dans son avis médical remis le 12.11.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de M. [E.M.F.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine. Dès lors, le certificat fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur [son] dossier administratif ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'il] n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour exceptionnel pris sur pied de l'article 9ter.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas [qu'il] a fourni des éléments concrets, ou encore ne conteste pas sa situation familiale ou sociale, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie d'aucune manière [sa] demande de régularisation.

Que solliciter [de lui] une attestation d'inscription académique alors que la demande de régularisation de celui-ci ne se fonde pas sur ses études, mais exclusivement sur son intégration sociale et sa situation familiale est une analyse erronée [de son] dossier.

Qu'il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que [son] dossier administratif laisse entrevoir autre chose.

Qu'en l'espèce, au regard des pièces fournies par [lui], dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de régularisation sur pied de l'article 9ter, l'administration n'avait certainement pas la pleine connaissance des carences du système de santé camerounais et de la difficulté d'accès aux soins dans le pays d'origine.

Que par ailleurs la partie adverse n'a pas tenu compte des recommandations [de ses] médecins qui recommandent un suivi régulier par le médecin traitant et des spécialistes (endocrinologue, ophtalmologue) et éventuellement en cas de complication à des spécialistes telle (*sic*) que la cardiologie, la néphrologie, la chirurgie vasculaire. (Dernier rapport du Dr [A.L.] du 15 mai 2020)

L'existence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine sans certitude de son accessibilité constitue donc un risque grave pour [lui] et la conclusion selon laquelle l'état de santé n'empêche pas de voyager

sans tenir compte de la continuité de ses soins exigée constituent manifestement une erreur d'appréciation. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.6. Dans une *sixième branche*, le requérant invoque « la violation des articles (*sic*) 3 de la CEDH » dont il rappelle les contours. Ensuite, il soutient ce qui suit : « En l'espèce, tout refus de délivrance d'une autorisation de séjour [...] en vue de lui enjoindre de retourner dans son pays d'origine où il n'a aucune garantie d'avoir un accès au traitement nécessaire [l'] exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ressort des informations sur [son] pays d'origine que la situation sanitaire et socioéconomique ne permet pas d'y garantir les soins médicaux adéquats. En effet, il ressort des informations du SPF Extérieur sur le Cameroun [qu']« En cas de problème bénin, les services du consulat pourront sans problème communiquer les coordonnées d'un bon médecin. En cas de problème sérieux ou d'accident grave, l'offre médicale est assez limitée, c'est pourquoi il est indispensable de souscrire une bonne assurance soins médicaux/rapatriement avant de se déplacer au Cameroun » [...] Les risques auxquels [il] serait expos[é] sont donc réels et constituent par le (*sic*) seule forme un traitement inhumain et dégradant. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.7. Dans une *septième branche*, le requérant invoque « la violation de l'article 8 de la CEDH » dont il rappelle les contours avant d'alléguer ce qui suit : « Attendu [qu'il] a noué depuis son arrivée en Belgique des liens étroits et développé des relations humaines en Belgique depuis son arrivée, la privation du droit de vivre auprès de ses proches entraînerait la violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire.

Pour rappel, la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (...).

La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence.

En l'espèce, l'intéressé a noué, développé et entretenu des liens très forts avec sa compagne actuelle et a une vie associative au sein de sa communauté qui seraient (*sic*) en rupture de lien et en manque d'affection à l'égard de sa compagne et de ses proches. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le requérant argue tout d'abord ce qui suit : « ATTENDU QUE la partie adverse soutient qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle était dans l'obligation de [lui] délivrer un ordre de quitter le territoire en ce qu'[il] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Que tout d'abord il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut, donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Que la faculté de délivrer un ordre quitter (*sic*) le territoire ne peut être exercée que sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international ;

Qu'aussi bien le libellé de l'article 7 que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'oblige (*sic*) à vérifier la compatibilité d'une mesure d'éloignement, avec les dispositions de droit international plus favorables, et ce au moment de la prise de cette décision.

Qu'en effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (...).

Qu'à cet égard, le Conseil d'État, a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) (CE n°131.830 du 27 mai 2004 et CE n°229.317 du 25 novembre 2014)

Que cette jurisprudence, à tout le moins semble refléter l'esprit et la lettre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité, lequel stipule que : «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Qu'en l'espèce, la décision querellée est prise au mépris, d'une part des craintes de traitement (*sic*) inhumains et dégradants que risquent (*sic*) l'intéressé malade en cas de retour dans son pays d'origine et d'autre part des articles 8 et 13 de la CEDH et du respect des droits de la défense (notamment du principe Audi Alteram Partem).

Que pour rappel, [il] poursuit actuellement un traitement médicamenteux prescrit à vie inexistant dans son pays d'origine sans lequel il présente (*sic*) son pronostic vital est engagé.

Que sans qu'il [lui] ait été laissé la possibilité de faire droit à son recours effectif contre la décision ici querellée, la partie adverse a décidé contre toute raison de [le] contraindre à quitter le territoire.

Qu'en outre, il ne ressort des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la santé et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux, entre autres l'article 3 de la CEDH.

Qu'à cet égard, « Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/ CE [retour], lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale: - qui ne confère pas un effet suspensif d'un (*sic*) recours exercé contre une décision [de refus de 9ter] ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, (...) (2014-12-18 - CJUE - Aff. Abdida-C- 562/13) ».

2.2.1. Dans une *première branche* titrée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », le requérant allègue ce qui suit : « La décision de la partie adverse portant ordre de quitter le territoire prise à [son] égard est manifestement non motivée ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle, le requérant poursuit ainsi qu'il suit: « En l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal.

Dans son appréciation, la partie adverse n'a à aucun moment procédé à une appréciation admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le fait pour la partie adverse de considérer que l'existence du traitement dans le pays d'origine constitue à elle toute seule la raison de déclarer la demande non fondée reviendrait à dire que [sa] demande de régularisation 9ter n'a pas été rencontrée dans l'analyse de la partie adverse et partant l'ordre de quitter le territoire manque de motivation parce que non pertinente.

Que par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire pris n'a pas tenu compte de [sa] situation familiale et professionnelle, [lui] qui est en couple et a de (*sic*) projet de vie et de mariage avec sa compagne. Qu'une telle décision est manifestement déraisonnable.

Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 16 novembre 2020 à [son] égard, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration.

Que ce faisant, le moyen est fondé ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « De la violation du principe Audi alteram partem », le requérant fait valoir ce qui suit : « La décision du 16 novembre 2020 ordonnant un ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers à [son] encontre, contrevient au principe audi alteram partem. Cet ordre de quitter le territoire est elle aussi (*sic*) une décision grave qui affecte de façon sensible [ses] intérêts. Avant d'adopter cette décision, la partie adverse devait [lui] permettre de faire valoir ses moyens de défense.

Une audition de [lui], lui demandant de faire valoir ses observations et ses moyens de défense quant à la décision que l'Office envisageait de prendre, était donc indispensable, ce que l'administration n'a pas fait.

Cette audition aurait notamment permis à l'administration de revoir son analyse et son angle d'appréciation.

Le défaut [de son] audition conformément au principe Audi alteram partem est d'autant plus grave [qu'il] bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale et sociale tel que rappelé aux points précédents.

[Ne l'] ayant pas entendu pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense et n'ayant pas pris en compte l'objet réel de sa demande, encore moins de sa vie familiale, la décision d'ordre de quitter le territoire prise par l'administration viole le principe Audi alteram partem et doit être sanctionnée.

Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.2.3. Dans une *troisième branche* consacrée à « la violation du devoir de minutie », le requérant expose ce qui suit : « La décision querellée du 16 novembre 2020 mentionne : « Dans son avis médical remis le 12.11.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles [dans son] pays d'origine, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine ».

Le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce que [ne l'] ayant pas auditionné sur ses moyens de défense, l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé.

L'administration opère une appréciation précipitée en ordonnant un ordre de quitter le territoire alors même qu'elle n'a manifestement pas analysé l'objet réel de la demande.

De plus, la décision querellée ne prend pas en compte toutes les données de l'espèce notamment les circonstances exceptionnelles dont [il] pourrait bénéficier compte tenu de l'évolution de son état de santé.

La nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce est donc indispensable en vue de la prise d'une décision ayant un impact aussi important sur [sa] vie.

La décision de l'administration constitue donc une violation du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.2.4. Dans une *quatrième branche* ayant trait à « l'erreur manifeste d'appréciation », le requérant argue ce qui suit : « Qu'en effet, la partie adverse observe que « Dans son avis médical remis le 12.11.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles [dans son] pays d'origine, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine. Dès lors, le certificat fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur [son] dossier administratif ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'il] n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour exceptionnel pris sur pied de l'article 9ter.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas [qu'il] a fourni des éléments concrets, ou encore ne conteste pas sa situation familiale ou sociale, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie d'aucune manière [sa] demande de régularisation.

Qu'il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que [son] dossier administratif laisse entrevoir autre chose.

Qu'en l'espèce, au regard des pièces fournies par [lui], dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de régularisation sur pied de l'article 9ter, l'administration n'avait certainement pas la pleine connaissance des carences du système de santé camerounais et de la difficulté d'accès aux soins dans le pays d'origine.

Que par ailleurs la partie adverse n'a pas tenu compte des recommandations [de ses] médecins qui recommandent un suivi régulier par le médecin traitant et des spécialistes (endocrinologue, ophtalmologue) et éventuellement en cas de complication à des spécialistes telle que la cardiologie, la néphrologie, la chirurgie vasculaire. (Dernier rapport du Dr [A.L.] du 15 mai 2020). L'existence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine sans certitude de son accessibilité constitue donc un risque grave pour [lui] et la conclusion selon laquelle l'état de santé n'empêche pas de voyager sans tenir compte de la continuité de ses soins exigée constituent manifestement une erreur d'appréciation.

Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur [son] dossier administratif ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'il] n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour exceptionnel pris sur pied de l'article 9ter.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas [qu'il] a fourni des éléments concrets, ou encore ne conteste pas sa situation familiale ou sociale, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie d'aucune manière [sa] demande de régularisation.

L'ordre de quitter le territoire est donc pris sur la base d'une décision/appréciation erronée de l'administration. Au-delà du fait qu'elle ne se fonde sur aucun élément factuel, cette décision est manifestement erronée (*sic*) parce que n'ayant rencontré [sa] demande initiale. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.2.5. Dans une *cinquième branche* intitulée « De la violation de l'articles (*sic*) 3 de la CEDH », le requérant soutient ce qui suit : « La décision du 16 novembre 2020, outre de constituer une entrave à [sa] vie privée et familiale, celle-ci constitue également un traitement dégradant dans [son] chef ».

Après avoir reproduit un extrait non autrement identifié d'un arrêt du Conseil, le requérant avance ce qui suit : « outre de ne pouvoir rester auprès de sa compagne en Belgique en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire [il] sera exposé après avoir quitté le territoire et vu la crise sanitaire actuelle et la défaillance du système sanitaire camerounais à un risque de traitement inhumain et dégradant.

De plus, compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévit (*sic*) actuellement, la décision d'ordre de quitter le territoire belge, prise à [son] rencontre pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation actuelle.

Si le Cameroun, [son] pays d'origine est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pic de contamination n'y est pas encore atteint.

[L'] obliger à quitter le territoire belge, [le] plonge dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réelle. Ceci l'amènerait à abandonner sa compagne.

Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, [il] ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique.

Le reproche et la privation faits [à lui] est (*sic*) ainsi constitutif (*sic*) de la violation de l'article 3 de la CEDH, au sens du traitement dégradant [qu'il] subit qui a conduit à un sentiment d'infériorité et partant une atteinte à sa dignité humaine laquelle achèvera d'être consolidée et consommée avec son isolement. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.2.6. Dans une septième, en réalité *sixième, branche* consacrée à « la violation de l'article 8 de la CEDH », le requérant expose ce qui suit : « Attendu que la privation du droit ou de l'opportunité de rester auprès de sa famille et de vivre auprès d'eux entraîneraient (*sic*) la violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire.

Pour rappel, la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemietz c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992).

La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence.

En l'espèce, [il] a noué, développé et entretenu des liens très forts avec sa compagne qui serait en rupture de lien et en manque d'affection. Ce qui entraînerait pour [lui] une grande fragilité.

La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de la (*sic*) violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

Relevons une nouvelle fois et de manière lapidaire [qu'il] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale, de telle sorte qu'une décision d'expulsion tout comme l'irrecevabilité (*sic*) de la demande de régularisation auraient dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et [sa] situation. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 12 novembre 2020, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, qu'il souffre d'un « diabète de type II et d'hypercholestérolémie ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que les médicaments requis par l'état de santé du requérant sont disponibles au Cameroun tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter. Il conclut que « *Du point de vue médical, sur base des documents fournis par le requérant, nous pouvons conclure que les pathologies citées ci-dessus dont il souffre depuis des années peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour. Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie du requérant, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Cameroun* ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès. Le Conseil constate également que l'acte querellé est, contrairement à ce qu'allègue le requérant, suffisamment et valablement motivé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué ou encore obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624). Partant, l'affirmation du requérant selon laquelle « la partie (*sic*) est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal » de sorte que cette motivation « apparaît lacunaire, [...] brève [et] [...] totalement stéréotypée », n'est nullement avérée.

Quant à l'allégation aux termes de laquelle « cette décision repose exclusivement sur l'avis du médecin conseil qui va jusqu'à donner une appréciation juridique sur [sa] demande de séjour humanitaire alors que, son expertise ne devait rester que médicale (accessibilité et disponibilité du traitement) », le Conseil relève qu'elle est dénuée de pertinence dans la mesure où l'article 9<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi prévoit que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet » et qu'ainsi, le médecin conseil a pu, dans ce cadre, faire état de ce qui peut s'apparenter à une éventuelle « appréciation juridique ».

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris mais tente principalement, par la réitération des éléments transmis à la partie défenderesse et par des affirmations totalement péremptoires, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef à cet égard.

Tel est également le cas de l'allégation selon laquelle « Qu'il convient tout d'abord de relever que la décision querellée est prise en violation de la foi due aux actes en ce que le délégué du Ministre, à l'instar du Médecin Conseil de l'Office des Etrangers allèguent (*sic*) qu'aucune contre-indication d'un retour n'est mentionnée dans [son] dossier alors qu'il ressort du certificat médical circonstancié du 03 décembre 2019 [qu'il] souffre bien d'un diabète de type II nécessitant un traitement quotidien ».

S'agissant de l'appréciation effectuée par le médecin conseil de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et des soins requis par l'état de santé du requérant, le Conseil observe que ce dernier reste en défaut de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse quant à ce, se limitant à des considérations générales sur le système de soins au Cameroun, ou des allégations péremptoires et hypothétiques déjà invoquées en termes de demande d'autorisation de séjour.

Quant au reproche aux termes duquel « [il] s'interroge également sur la validité de l'avis du médecin conseil, généraliste de surcroît, sur l'alternative des traitements lui prescrits, alors qu'il ne l'a pas examinée (*sic*) lui-même », le Conseil, sans se prononcer sur la pertinence dudit reproche, relève qu'il ne ressort nullement du dossier médical soumis par le requérant à l'appréciation du médecin conseil que le remplacement, tel que le préconise ce dernier, des médicaments qui lui ont été initialement prescrits par leur générique, ayant le mérite d'être disponibles dans le pays d'origine, ainsi qu'en attestent les documents de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, serait contre-indiqué.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle également qu'aucune disposition légale n'oblige le médecin fonctionnaire à examiner le requérant ou à le recevoir en consultation. En effet, l'article 9<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi, qui prévoit l'intervention d'un fonctionnaire médecin ou d'un médecin désigné par le Ministre ou son délégué par voie d'avis, indique expressément que « Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » (le Conseil souligne). Il résulte du libellé de cette disposition qu'il n'existe aucune obligation pour le médecin conseil de la partie défenderesse d'examiner personnellement le demandeur avant de rendre son avis (cf. dans le même sens : CE, arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu, le Conseil souligne que le requérant a pu lui exposer tous les éléments qu'il souhaitait porter à son appréciation dans le cadre de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'indique pas, en termes de requête, quels seraient les « éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale et sociale » qu'il n'aurait pu communiquer en temps utile à la partie défenderesse.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse aux termes duquel « Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur [son] dossier administratif ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'il] n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour exceptionnel pris sur pied de l'article 9<sup>ter</sup>. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas [qu'il] a fourni des éléments concrets, ou encore ne conteste pas sa situation familiale ou sociale, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie d'aucune manière [sa] demande de régularisation. Que solliciter [de lui] une attestation d'inscription académique alors que la demande de régularisation de celui-ci ne se fonde pas sur ses études, mais exclusivement sur son intégration sociale et sa situation familiale est une analyse erronée [de son] dossier. Qu'il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que [son] dossier administratif laisse entrevoir autre chose », il revêt un caractère particulièrement nébuleux qui ne permet pas au Conseil d'en saisir avec exactitude la portée et n'est manifestement pas relatif à la situation du requérant.

Quant à l'argumentation du requérant selon laquelle « Le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce qu'en omettant volontairement ou non de préciser la difficulté d'accès des différents traitements (*sic*) et leur coût élevé l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait, le devoir de minutie se trouve violé. La partie adverse se limite à une analyse stricte de l'avis médical du médecin de l'Office des étrangers sans tenir de compte de l'évolution de [son] état de santé ni de la réalité sanitaire dans le pays d'origine ; pourtant ceux-ci est importants (*sic*) dans l'appréciation [de son] dossier. La nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce est donc indispensable en vue du traitement rigoureux d'une telle demande. La décision de l'administration constitue donc une violation du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration. Ce faisant, ce moyen est fondé », le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération la situation particulière du requérant dès lors qu'elle a recensé les différents médicaments composant son traitement et a analysé pour chacun d'eux leur disponibilité au pays d'origine. Le médecin conseil s'est également assuré de la disponibilité de services de médecine (service d'endocrinologie et d'ophtalmologie) pour assurer le suivi médical du requérant. Le Conseil constate par ailleurs que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, le médecin conseil de la partie défenderesse a pris également en considération, d'une part, « l'évolution de [son] état de santé », soulignant néanmoins « qu'aucune complication du diabète n'est décrite dans le dossier et que par conséquent, le recours à un suivi en cardiologie, néphrologie ou chirurgie vasculaire n'a pas d'indication actuelle », et d'autre part, les renseignements fournis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour relatifs à la « réalité sanitaire au Cameroun » estimant toutefois qu'ils visaient une situation générale. Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. C'est dès lors à lui qu'il incombe de fournir tous les éléments qui lui permettraient de démontrer que les soins qui lui sont nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine. De plus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa

demande d'autorisation de séjour. Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le coût élevé des médicaments requis par son état de santé, alors qu'il lui incombait de lui transmettre tous les renseignements utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce, le requérant se bornant à alléguer cet élément pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

*In fine*, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi englobe l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement effectif. Or, la partie défenderesse ayant conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par le requérant dans son pays d'origine sans être valablement contredite sur ce point, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue. Pour le surplus, le Conseil relève que les extraits du site du SPF Affaires étrangères sont reproduits pour la première fois dans le présent recours et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte des arguments invoqués postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse. Il s'ensuit que l'argumentaire du requérant est dépourvu de toute utilité.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de cette disposition dès lors qu'il n'a fait valoir aucun élément de vie privée et familiale à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 15 juin 2020. Qui plus est, de tels éléments sont totalement étrangers à la procédure visée à l'article 9ter de la loi.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, *toutes branches réunies*, le Conseil constate qu'il a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable [...]* », situation qu'il ne conteste pas utilement, se contentant d'alléguer de manière nébuleuse qu'« En l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. Dans son appréciation, la partie adverse n'a à aucun moment procédé à une appréciation admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Le fait pour la partie adverse de considérer que l'existence du traitement dans le pays d'origine constitue à elle toute seule la raison de déclarer la demande non fondée reviendrait à dire que [sa] demande de régularisation 9ter n'a pas été rencontrée dans l'analyse de la partie adverse et partant l'ordre de quitter le territoire manque de motivation parce que non pertinente ». Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée utilement par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que le requérant n'est pas en possession d'un visa valable. Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il prétend qu'« En l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. Dans son appréciation, la partie adverse n'a à aucun moment procédé à une appréciation admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ».

S'agissant du grief de ne pas avoir été auditionné préalablement à la prise de l'acte querellé, force est de constater que le requérant ne précise nullement les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, se limitant à des affirmations générales et péremptoires selon lesquelles « Le défaut [de son] audition conformément au principe *Audi alteram partem* est d'autant plus grave [qu'il] bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale et sociale tel que rappelé aux points précédents » et que « la décision querellée ne prend pas en compte toutes les données de l'espèce notamment les circonstances exceptionnelles dont [il] pourrait bénéficier compte tenu de l'évolution de son état de santé », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

Par ailleurs, si le requérant entendait soulever, moyennant une lecture bienveillante du moyen, la violation de l'article 13 de la CEDH, lequel consacre le droit à un recours effectif, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, le requérant a été mis à même de faire valoir ses moyens de

défense à l'encontre de la décision attaquée de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de cette disposition.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, décision aux termes de laquelle la partie défenderesse s'est prononcée sur ses problèmes médicaux au regard entre autres de l'article 3 de la CEDH, en manière telle que l'affirmation du requérant, selon laquelle le renvoyer dans son pays d'origine constituerait une violation de cette disposition, manque en fait. La partie défenderesse s'étant ainsi prononcée sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de ladite demande et ayant constaté, sans être contredite sur ce point, qu'il n'était pas en possession d'un visa valable, aucun obstacle ne s'opposait à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Pour le surplus, en ce qui concerne la situation sanitaire actuelle et le risque que le requérant encourrait en cas de retour au Cameroun, force est de constater qu'il n'établit pas que le risque de contamination au COVID-19 est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. De même, le requérant ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'il allègue. Enfin, le Conseil note que si le requérant estime qu'il ne lui est pas possible de quitter le territoire dans le délai indiqué, il est libre, en vertu de l'article 74/14 de la loi, de demander une prolongation du délai pour quitter le territoire pour des raisons humanitaires. Il ne semble pas qu'il ait actuellement introduit une telle demande. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est dès lors pas établie, en l'espèce.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation dudit article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à formuler des considérations théoriques sur la portée de l'article 8 de la CEDH et à soutenir que « l'ordre de quitter le territoire pris n'a pas tenu compte de [sa] situation familiale et professionnelle, [lui] qui est en couple et a de (*sic*) projet de vie et de mariage avec sa compagne », qu'« [il] bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale et sociale » et « [qu'il] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par le requérant, n'est nullement démontrée en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant dirige ses griefs à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi prise le 16 novembre 2020. Or, lesdits griefs ont déjà été rencontrés par le Conseil et ne peuvent être retenus dans la mesure où ils sont étrangers au second acte querellé.

3.3. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT